

Arrêt

n° 340 746 du 10 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision qui « annule et remplace notre précédente décision », prise le 22 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 août 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 19 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui « annule et remplace notre précédente décision » à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 29 septembre 2025 à la partie requérante, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« " ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision. "

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Méconnaissance flagrante de ses projets qu'il a eu du mal à présenter en entretien. Il donne [sic] des réponses imprécises aux questions posées en entretien. Il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il présente un parcours passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique. Par ailleurs, il ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Au regard du projet d'études exprimé par le candidat, il gagnerait à achever le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. Le projet est inadéquat";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des « articles 58 et suivants », « notamment l'article 61/1/3, §2, 5° », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, de minutie », du « devoir de collaboration procédure [*sic*] », et du « droit d'être entendu/principe "*audi alteram partem*" », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient notamment que « [l]a motivation de la décision querellée se fonde uniquement sur l'entretien oral [de la partie requérante] avec l'agent de VIABEL pour aboutir au constat que cela contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Ces affirmations, qui sont les seules bases sur lesquelles la partie adverse a considéré que [la partie requérante] n'avait pas pour intention de venir étudier en Belgique, apparaissent se fonder sur des motifs factuels peu relevant [*sic*] et très subjectifs alors qu'elles sont à l'origine d'une décision qui emportent [*sic*] des conséquences graves pour [la partie requérante]. En effet, la partie adverse indique que [la partie requérante] n'a pas pu démontrer qu'[elle] sollicite bien un visa aux fins d'études et non pour un autre motif. [La partie requérante] conteste fermement pareille intention et estime que le dossier administratif permettait de le démontrer :

« Je peux vous assurer que mon entretien à campus Belgique c'était très bien déroulé tant à l'écrit qu'à l'oral. Vous n'avez qu'à prendre mon questionnaire écrit, vous verrez que j'ai répondu minutieusement à toutes les questions, car j'avais pris la peine de mûrir mon projet d'études en Belgique et de préparer longtemps à l'avance mon entretien. Vous verrez d'ailleurs que j'ai parfaitement décrit mon projet d'étude en Belgique, ainsi que mes alternatives en cas d'échec. Comment comprendre que j'ai pu écrire tout cela, de manière précise, et qu'à l'oral on me pose les mêmes questions je ne parviens pas à répondre ? ça ne fait aucun sens.

Je crois que si réellement mon entretien à campus Belgique avait fait défaut, vous aurez évoqué cela sans hésiter dans la lettre de refus du 08/09/2025.

Afin que le droit soit rétabli dans cette affaire, je souhaite que votre décision soit revue. Je me suis donné de la peine intellectuellement, physiquement, psychologiquement et financièrement pour préparer mon projet d'étude en Belgique. J'ai pris de le temps de faire des recherches, de mûrir parfaitement ce projet pendant des années avant de déposer la demande de visa. Rien n'a été fait à la hâte. »

Outre le fait qu'il s'agit de considérations subjectives, force est de constater que la partie adverse commet une certaine contradiction en indiquant qu'elle n'a aucune idée de ce qu'elle souhaite faire à l'issue de son cursus scolaire pour ensuite préciser qu'elle a pour objectif d'exercer en qualité de responsable du suivi d'analyse dans des cliniques et en qualité d'enseignante [considération non reprise dans la décision attaquée]. En outre, la partie adverse admet que « l'ensemble repose sur un bon parcours au supérieur en Techniques de Laboratoire » [considération non reprise dans la décision attaquée] ou encore que « les études envisagées sont en lien avec les études antérieures » [considération non reprise dans la décision attaquée]. Et pourtant, elle estime que [la partie requérante] a « une méconnaissance flagrante du domaine d'étude envisagé. Lors de ses déclarations, on note toute absence de réponses claires. Elle n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à la fin de sa formation. Elle ne parvient pas à s'exprimer clairement sur l'ensemble de ses projets. Son projet professionnel est imprécis et non motivé » [considération non reprise dans la décision attaquée]. [...] Il en ressort de la motivation de la décision litigieuse qu'elle n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à deux motifs, brefs, subjectif [*sic*] et aléatoires qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3, §2, 5° de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle allègue qu'« outre cet entretien VIABEL, elle a rempli adéquatement le questionnaire dans lequel elle exposait longuement ses motivations, lesquelles apparaissent cohérentes. Tout cela était bien exposé dans le questionnaire, dont le contenu n'est pas repris dans la décision querellée, en flagrante violation, notamment, du principe général selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (ce qui a pu être vérifié au dossier administratif). Outre le fait que [la partie requérante] n'a pas rédigé une lettre de motivation, ces éléments sont à même de démontrer que ce questionnaire n'a pas été pris en considération, ou à tout le moins pas de manière suffisante, au vu du fait que la décision querellée remet en doute son existence. En effet, il suffit de lire avec attention le questionnaire pour se rendre compte que [la partie requérante] a répondu à la totalité des questions posées qui la concernaient ».

3.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle estime que « [m]ême à considérer qu'il ne serait pas contraire à l'obligation d'une motivation suffisante et adéquate qu'il faille aller consulter le dossier administratif pour prendre connaissance des éléments sur lesquels s'est fondé [sic] la partie adverse (*quod non*), à lire le questionnaire complété par [la partie requérante], il apparaît que cette dernière a répondu de manière complète à l'ensemble des questions et n'a d'ailleurs pas répondu aux questions qui ne l'étaient pas dans son cas. Elle a par ailleurs eu des réponses intelligibles et son prétendu manque de maîtrise de son projet d'études n'apparaît nullement des réponses apportées. Il est également confirmé que les études envisagées sont en lien avec son projet professionnel. [...] En somme, la décision litigieuse repose sur ces deux éléments, lesquels ne paraissent clairement pas être en mesure de fonder un faisceau d'indices suffisant pour démontrer, au vu des articles 58 et suivants de la [loi du 15 décembre 1980] (et en particulier l'article 61/1/3, [§ 2,] 5° de la [loi du 15 décembre 1980]), qu'il n'y a pas uniquement volonté de venir suivre des études en Belgique, n'ayant par ailleurs, aucune forme d'indice trouble indiquant que [la partie requérante] aurait d'autres intentions (relations intimes de longue date en Belgique, projet professionnel en Belgique..etc) ».

3.1.4 Dans ce qui peut être considéré comme une sixième branche, elle soutient qu'« à lire la synthèse des motifs sur base duquel la partie adverse s'est manifestement uniquement fondé [sic] pour prendre la décision litigieuse, on comprend que la partie adverse s'est en réalité ingérée dans le choix des études [de la partie requérante] et non pas uniquement dans la vérification de la réalité de sa volonté d'étudier et non pas de détourner l'institution du visa étudiant. Or, [le] Conseil a continuellement rappelé qu'il estime généralement que la partie adverse est fondée à vérifier, notamment à travers le fait de compléter un tel formulaire, qu'il existe une volonté sincère de poursuivre des études en Belgique et non pas de détourner l'institution du visa étudiant, mais qu'il n'appartient pas à la partie adverse d'apprécier le choix d'études de [la partie requérante] [...]. Ce n'est donc pas l'objet de l'article 61/1/3, §2, 5° de la [loi du 15 décembre 1980], qui est en l'espèce la disposition légale mobilisée pour refuser le visa (demande de séjour étudiant) de [la partie requérante] ».

3.2 En réponse à la note d'observation, elle allègue que « [la partie requérante], qui n'a toujours pas reçu son dossier administratif (ce qu'[elle] espérait avoir pour ce jour, au moins), maintient ses contestations à l'égard de la décision contestée, même après lecture de la note d'observation de la partie adverse. [La partie requérante] maintient que la partie adverse ne disposait nullement, au contraire de ce qu'elle affirme encore en termes de mémoire de synthèse, d'une série d'éléments sérieux et suffisants lui permettant de refuser un droit au séjour étudiant [à la partie requérante], en particulier parce que ces élément [sic] sont soit insuffisants voire incorrects (et devront être vérifié [sic], sur leur exactitude, dans le dossier administratif) soit démontrent que la partie adverse s'est ingérée dans le choix des études opéré par la requérant, ce qui n'est pas de sa responsabilité. Le note d'observations de la partie adverse ne permet pas à cette dernière de répondre utilement aux moyens soulevés par [la partie requérante]. [...] [La partie requérante] se réjouit de constater que la partie adverse ne conteste pas le maintien d'un intérêt dans le chef [de la partie requérante], lequel peut justifier d'une possibilité d'inscription pour la prochaine année académique, au besoin ».

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :
[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » est sérieusement contredit et laisse apparaître « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a mentionné que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de [la partie requérante] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Méconnaissance flagrante de ses projets qu'[elle] a eu du mal à présenter en entretien. [Elle] donne [sic] des réponses imprécises aux questions posées en entretien. [Elle] n'a aucune maîtrise des connaissances qu'[elle] souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. [Elle] présente un parcours passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique. Par ailleurs, [elle] ne dispose pas de plan alternatif concret en cas d'échec dans sa formation. Au regard du projet d'études exprimé par [la partie requérante], [elle] gagnerait à achever le premier cycle localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. Le projet est inadéquat"* ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante invoque le fait que « [l]a motivation de la décision querellée se fonde uniquement sur l'entretien oral [de la partie requérante] avec l'agent de VIABEL », dont les « affirmations [...] apparaissent se fonder sur des motifs factuels peu relevant [sic] et très subjectifs », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les réponses qu'elle a faites dans le cadre de son « Questionnaire – ASP Études », dont elle estime qu'elles sont « intelligibles », et fait valoir que « son prétendu manque de maîtrise de son projet d'études n'apparaît nullement des réponses apportées » et que « les études envisagées sont en lien avec son projet professionnel ».

Le Conseil constate toutefois que le compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel et le « Questionnaire – ASP Études » ne se retrouvent pas au dossier administratif.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » (le Conseil souligne) et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet².

Par conséquent, le Conseil observe que le motif, tenant à la mauvaise maîtrise par la partie requérante de son projet d'études, n'est pas établi. En effet, ces considérations, qui émanent du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, dès lors que ce document ne se retrouve pas au dossier administratif.

Il s'ensuit que les indications fournies en termes de requête selon lesquelles la partie requérante a répondu clairement aux questions posées au sujet de son projet d'étude, affirmations qui seraient confirmées par le « Questionnaire – ASP Études », doivent être tenues pour établies dès lors qu'elles n'apparaissent pas manifestement inexacts.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

² Dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149.

La motivation adoptée sur la base de cet entretien, et qui conclut à un projet d'études non suffisamment maîtrisé, est dès lors inadéquate.

4.3 Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que « [c]ontrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué n'est pas subjective mais s'approprie l'avis spécialisé de VIABEL, lequel se vérifie à la lecture des réponses de la partie requérante au questionnaire écrit, l'entretien oral n'ayant d'autre objectif que de lui permettre de préciser ces réponses » et « [l]a partie requérante se méprend lorsqu'elle invoque que la décision querellée n'est pas fondée sur l'ensemble des éléments du dossier. En effet, la décision tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que du compte-rendu VIABEL, en ce compris le questionnaire ASP. Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. La partie requérante reste également en défaut de démontrer que les différents éléments repris dans la motivation de la décision querellée, notamment sur base des réponses écrites, seraient erronés et ne démontre pas qu'elle ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité ».

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT